



Extrait du REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE DINANT



01355000005492

**Règlement redevance - Installation de terrasses et étals sur la zone d'activités HORECA de la Croisette - Dès l'entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus - Approbation.**

**Séance du 24 juin 2024 N° 13**

**PRESENTS :**

M. Thierry BODLET, Bourgmestre - Président;

~~M. Lionel NAOME~~, Conseiller - Président;

M. Robert CLOSSET, M. Stéphane WEYNANT, Mme Chantal TAMINIAUX-CLARENNE, Mme Camille CASTAIGNE, ~~M. Alain RINCHARD~~, Echevins;

M. Omer LALOUX, M. Victor FLOYMONT, M. Christophe TUMERELLE, Mme Marie-Christine VERMER, M. Alain BESOHE, ~~M. René LADOUCE~~, Mme Margaux PIGNEUR, M. Joseph JOUAN, M. Niels ADNET-BECKER, ~~M. Alexandre TERWAGNE~~, M. Olivier TABAREUX, M. Laurent BRION, M. Jean BRIOT, ~~Mme Michèle GOFFART~~,  
Conseillers;

Mme Delphine CLAES, Présidente du CPAS;

Mme Valentine ROSIER, Directrice Générale;

**LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE :**

Vu la Constitution et notamment les articles 10, 11, 41, 162, 2° et 172, 173 et 190 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment, les articles de sa première partie L1122-30, L1123-23, L1124-40, L1133-1 et 2, L1315-1, et les articles de sa troisième partie L3131-1, §1<sup>er</sup>,3° et L3132-1 ;

Vu le nouveau Code Civil (C.C.), notamment les articles relatifs aux dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation ;

Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le règlement de police relatif à l'implantation des terrasses et étals sur la zone d'activités HORECA de la Croisette établi en séance du 4 décembre 2023 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Attendu que la commune a l'obligation et la responsabilité civile et pénale de la gestion du domaine public ;

Considérant que l'encombrement du domaine public représente un obstacle vis-à-vis des autres usagers de la voie publique ; que la difficulté réside en la garantie de la sécurité publique et

l'attractivité tant pour les citoyens que pour les touristes en maintenant une circulation piétonne et à vélo agréable ;

Attendu qu'en vertu de la convention de concession domaniale à long terme n°419545 entre la Région wallonne et la Ville de Dinant, **la Ville est redevable à la Région d'une redevance annuelle ; qu'il convient de répercuter le coût de cette redevance sur les occupants de la Croisette qui y exercent une activité commerciale ;**

Attendu que le montant de la redevance réclamée tant à la personne, physique ou morale, occupant ou exploitant l'établissement qui s'est vu délivrer une autorisation domaniale pour exploiter une terrasse ou un étal sur la zone d'activités HORECA de la Croisette en vertu du Règlement de police y relatif en vigueur, qu'à la personne exploitant une terrasse ou un étal en l'absence d'une telle autorisation, est dès lors déterminé en tenant compte, d'une part, de la redevance due par la Ville au SPW pour la partie de la Croisette occupée par les terrasses et étals sur la zone d'activité commerciale et, d'autre part, **notamment des frais occasionnés à la commune pour la gestion de l'attribution des terrasses et étals sur la zone d'activités HORECA de la Croisette, pour la surveillance de la conformité de l'exploitation de ces terrasses et étals aux conditions de l'autorisation accordée, pour le nettoyage aux abords des lieux d'exploitation des terrasses et étals de la zone d'activités HORECA de la Croisette mais également des coûts engendrés par les divers investissements consentis par la Ville dans le cadre de ces activités ;**

Que partant, il y a lieu de fixer le montant de la redevance annuelle par m<sup>2</sup> de terrasse ou étal occupé ;

Attendu qu'à défaut de paiement intégral de la redevance à l'échéance fixée sur la déclaration de créance, un rappel par pli simple gratuit sera envoyé ;

Attendu qu'à défaut de paiement intégral de la redevance à l'échéance indiquée sur le 1<sup>er</sup> rappel gratuit envoyé par pli simple, une mise en demeure, envoyée sous pli recommandé postal, assurant ainsi un moyen de preuve de cet envoi, est un préalable requis à la délivrance d'une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal, décernée par la Direction financière et signifiée par exploit d'huissier ;

Attendu que les frais engendrés par l'envoi de cette mise en demeure de payer, par recommandé postal, sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement quel que soit le montant de la redevance ;

Considérant les coûts engendrés par le traitement d'une procédure de recouvrement relatif aux redevances impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Attendu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu la communication du projet de délibération et l'avis de légalité sollicité auprès de la Direction financière (faisant fonction) en date du 6 juin 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

**DECIDE, à l'unanimité ;**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance communale annuelle et indivisible pour l'installation de terrasses (au moyen de tables, chaises,

parasols ou autre mobilier de terrasse) ou étals (mobilier sur lequel sont exposés et/ou proposés à la vente des marchandises, denrées, biens ou services) sur la zone d'activité commerciale située sur la zone d'activités HORECA de la Croisette.

Tout placement sur la voie publique de tables, chaises, parasols ou autre mobilier de terrasse ou encore d'étals sur la zone d'activité commerciale située sur la zone d'activités HORECA de la Croisette, en vue de leur exploitation commerciale, est soumis au paiement de la redevance en fonction de la surface occupée.

**Article 2 :** La redevance est due par la personne, physique ou morale, exploitant l'établissement qui s'est vu délivrer une autorisation domaniale pour exploiter une terrasse ou un étal en vertu du Règlement de police relatif à l'implantation des terrasses et étals sur la zone d'activités HORECA de la Croisette, établi par le Conseil communal en séance du 4 décembre 2023, et qui décide d'installer une terrasse ou un étal pendant la période de l'année se situant entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre.

En cas d'occupation sans l'autorisation requise, la redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public à des fins commerciales sur la zone d'activités HORECA de la Croisette.

**Article 3 :** Le montant de la redevance annuelle s'élève à **43€** par mètre carré de surface occupée. Tout mètre carré entamé de surface occupée est dû.

En cas de reprise d'un établissement disposant d'une terrasse ou d'un étal pour lequel la redevance a été payée, il ne sera pas perçu de redevance nouvelle pour l'année en cours.

**Article 4 :** Le recensement des éléments imposables est opéré par les soins de l'Administration communale, d'une part, sur base des autorisations accordées par le Collège communal conformément au règlement de police relatif à l'implantation des terrasses et étals sur la zone d'activités HORECA de la Croisette en vigueur, et d'autre part, par un mesurage des dimensions des terrasses et étals installés.

**Article 5:** Modalités de paiement.

La redevance doit être payée dans le mois suivant la réception de la déclaration de créance.

**Article 6 :** Procédure de recouvrement.

A défaut de paiement intégral de la redevance dans le délai fixé à l'article 5 , et sous la réserve de l'introduction d'une réclamation sur laquelle aucune décision coulée en force de chose jugée n'a été rendue, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit, transmis par pli simple, sera adressé au redevable. Le redevable dispose d'un délai de quatorze jours pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement dans le délai de **14 jours calendrier** qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le 1<sup>er</sup> rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure, par courrier recommandé, de payer le montant de la redevance.

Les **frais administratifs**, d'un montant de **7,50 euros augmentés des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi**, inhérents à cet envoi, seront portés à charge du redevable. Ce montant sera ajouté sur ladite mise en demeure et sera également recouvré par voie de contrainte le cas échéant.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal calculé à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas de non-paiement dans les 14 jours suivant la mise en demeure, une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal sera décernée par la Directrice financière et signifiée par exploit d'huissier de justice.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> - 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

### **Article 7 :** Modalités de réclamation

Une réclamation contre une redevance communale doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal rue Grande 112 à 5500 Dinant par le redevable ou son représentant.

Pour être recevable, la réclamation doit être datée, signée, motivée et introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date d'envoi de la déclaration de créance. Elle sera introduite uniquement au moyen du formulaire de réclamation disponible sur le site internet de la Ville.

La réclamation, datée et signée par le réclamant ou son représentant, doit mentionner les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance communale est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et notifiée au redevable par courrier recommandé. A défaut de décision dans le délai, la réclamation est considérée comme recevable et fondée et la redevance n'est pas due.

Un ultime recours du redevable pourra être introduit, après qu'une contrainte non fiscale soit signifiée par un huissier de justice, dans le mois de sa signification.

### **Article 8 : R.G.P.D.**

Durée de conservation des titres exécutoires et des éléments permettant d'établir ces titres exécutoires.

L'établissement et le recouvrement des redevances communales impliquent de nombreux traitements de données personnelles devant être réalisés en conformité avec le R.G.P.D.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Dinant ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégories de données : données d'identification (redevable), données financières ;

- **Durée de conservation :** la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- **Méthode de collecte :** déclarations, recensements et contrôles ponctuels par l'Administration, demandes et autres autorisations diverses introduites ;
- **Communication des données :** les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 9 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 10 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

**PAR LE CONSEIL :**

**La Directrice Générale,  
Valentine ROSIER**

**Le Président,  
Thierry BODLET**

**POUR COPIE CONFORME :**

**La Directrice Générale  
Valentine ROSIER**

**Le Bourgmestre  
Thierry BODLET**

